

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.211 du 23 octobre 2013

G./A.200.430/VI-19.136

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairveaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

**1. la commune de Mettet,
2. la société coopérative à responsabilité limitée
La Dinantaise,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 juillet 2011, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED demande l'annulation des décisions du 25 mai 2011 prises par la commune de Mettet et la société coopérative à responsabilité limitée La Dinantaise attribuant le marché public relatif à la transformation de l'ancienne imprimerie Palate et du C.P.A.S. de Mettet en bureaux et en logements à la société anonyme LIXON.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 214.047 du 22 juin 2011 a rejeté la demande de suspension.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 9 octobre 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Céline DELHOUX, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la requête figurent dans l'arrêt n° 214.047 du 22 juin 2011.

IV. RECEVABILITE

En substance, les parties adverses font valoir que la soumission de la requérante a été déclarée irrégulière en raison de son incapacité de justifier certains prix apparemment anormalement bas, qu'un soumissionnaire se trouvant dans cette situation est sans intérêt à demander l'annulation de la décision d'attribution à moins que ce soumissionnaire évincé ne conteste l'appréciation ayant abouti à la déclaration d'irrégularité et qu'il y a lieu de vérifier la régularité de la décision d'agir.

En réplique, la requérante affirme que les parties adverses reconnaissent la recevabilité du recours.

Par les décisions attaquées, les parties adverses ont tenu l'offre de la requérante pour irrégulière.

Un soumissionnaire dont l'offre a été considérée comme irrégulière ne justifie pas d'un intérêt au recours en annulation de la décision d'attribution du marché à moins qu'il puisse établir que la décision de réputer son offre irrégulière est illégale ou qu'une offre, affectée d'une irrégularité qui aurait dû conduire à son écartement, a été retenue illégalement par l'autorité adjudicatrice.

L'exception est dès lors liée au fond.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

La requérante prend un premier moyen "de la violation de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment ses articles 25 et 110, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir".

La requérante soutient que les parties adverses concluent que le prix qu'elle a remis est anormalement bas pour le poste "H.V.A.C. Logements" et "H.V.A.C. Commune", sans respecter la procédure imposée par les dispositions visées au moyen, que l'écartement de l'offre dans une telle hypothèse est subordonné au respect de trois conditions, étant d'interroger le soumissionnaire, d'examiner ses justifications et de lui communiquer, sur sa demande et dans les quinze jours, les motifs de son éviction, qu'en l'espèce, elle a été invitée par le courrier de l'auteur de projet du 13 octobre 2010 à justifier 173 prix, ce qu'elle a fait dès le 22 octobre 2010 pour chacun des 173 postes, qu'elle a demandé la communication des motifs de son éviction dès le 11 janvier 2011, le lendemain de la réception de la première décision des parties adverses écartant son offre pour prix anormal, qu'elle n'a reçu que des bribes d'information à ce sujet, qu'elle a été contrainte de réclamer à trois reprises le rapport d'analyse des offres, toujours incomplet, la première partie adverse reconnaissant elle-même qu'elle ne disposait pas des annexes et tableaux fondant le rapport, que les parties adverses n'ont jamais expressément indiqué à la requérante les raisons pour lesquelles un de ses prix était anormal, que la seconde partie adverse ne s'est même jamais adressée à la requérante à ce propos, que ce n'est que le 25 mai 2011, soit plus de quatre mois après sa demande, qu'elle a été informée par les parties adverses, via les actes attachés, de ce que, sur les 173 prix qu'elle a justifiés, un seul avait été estimé anormalement bas et avait déterminé le rejet de son offre, que c'est la première fois, à ce stade de la procédure d'attribution, que les parties adverses se réfèrent à une "lettre GEI adressée au bureau d'études RESO en date du 21/03/2011

[sic] et jointe au dossier", que le délai de quinze jours imposé par la réglementation n'a donc pas été respecté et que selon la législation européenne, il ne peut y avoir exclusion automatique du soumissionnaire lorsqu'un prix apparemment anormal est décelé par le pouvoir adjudicateur.

En substance, les parties adverses répondent que les annexes et tableaux fondant le rapport d'analyse des offres ont été communiqués à la requérante le 24 janvier 2011, que le rapport d'analyse des offres ne fait pas référence à des tableaux non communiqués ainsi que la requérante l'a affirmé indûment, que les parties adverses devaient considérer son offre comme irrégulière en raison de son incapacité à justifier ses prix, que l'essentiel de l'argumentation de la requérante tient à la violation d'un délai de quinze jours qu'elle affirme constituer une formalité substantielle dont le retard ne sera levé que par la délibération communiquée le 25 mai 2011, que l'argumentation relative à l'interdiction de l'exclusion automatique et fondée sur un arrêt de la Cour de justice n'a aucune pertinence car le moyen ne repose pas sur une exclusion automatique mais bien sur un éventuel retard de communication, qu'il y a eu interrogation des soumissionnaires et non une exclusion automatique, que le délai de quinze jours n'est pas une formalité substantielle puisqu'aucune conclusion du marché n'a eu lieu dans ce délai, que la délibération contient certes une référence erronée adressée au bureau d'études RESO, qu'il s'agit en réalité d'un renvoi au rapport d'analyse des offres, établi par le bureau d'études RESO, que, dans la procédure d'extrême urgence, ce moyen n'a pas été reconnu sérieux, que la requérante s'est bornée à reproduire les moyens de la demande de suspension d'extrême urgence et que l'appréciation du Conseil d'Etat doit être maintenue.

La requérante réplique que, au contentieux de l'annulation, l'essentiel est qu'il n'y ait pas de doute sur la règle dont la violation est alléguée, cette règle pouvant être contenue dans des dispositions formelles ou se dégager de la jurisprudence, que le moyen indique clairement une violation de deux articles et une méconnaissance de la jurisprudence qui en découle, que les parties adverses devaient indiquer la raison pour laquelle la justification de prix avancée n'avait pas été considérée comme pertinente, que l'information quant au caractère anormal des prix doit être donnée "dans les moindres délais", qu'il s'agit d'une formalité substantielle et qu'elle a demandé des renseignements complémentaires dès le 11 janvier 2011 tandis que l'acte attaqué a été pris le 25 mai 2011, soit plus de quatre mois après sa demande, sans avoir été informée avant l'acte attaqué des motifs de non-acceptation des justifications.

V.2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante reste en défaut de préciser les dispositions qui auraient été méconnues et qui fonderaient l'obligation alléguée d'informer dans les quinze jours un soumissionnaire de ce que sa justification de prix n'a pas été retenue.

L'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité comporte cinq paragraphes ayant des portées distinctes. Il appartenait à la requérante d'indiquer quel paragraphe aurait été méconnu par les parties adverses.

Il n'est pas contesté que le marché public en cause a fait l'objet d'une publication après l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'arrêté royal du 10 février 2010 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'article 25 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, tel qu'en vigueur au moment où les actes attaqués ont été accomplis, est sans application en l'espèce, en raison du montant du marché faisant l'objet du présent contentieux.

La violation alléguée de cette disposition n'est dès lors pas établie.

Quant aux autres dispositions dont la violation est soutenue, elles ne sont pas utilement invoquées dans la mesure où la requérante voit une illégalité dans le défaut de communication dans les quinze jours des motifs de son éviction et où tant la loi du 29 juillet 1991 que le principe général de motivation sont sans rapport avec cette illégalité.

S'il faut comprendre le moyen comme reprochant aux parties adverses de ne pas avoir explicité en quoi les justifications avancées n'étaient pas pertinentes, il faut constater que les décisions du 25 mai 2011 attaquées comportent un long passage indiquant les raisons pour lesquelles ces justifications étaient insuffisantes.

Enfin, on ne voit pas que la jurisprudence citée par la requérante fasse ressortir une obligation pour l'autorité adjudicatrice de respecter un délai de quinze jours lorsqu'elle rejette les justifications avancées à la suite de l'interrogation d'un soumissionnaire relative à des prix apparemment anormaux.

Le moyen n'est pas fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

La requérante prend un deuxième moyen "de la violation du Livre IIbis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, notamment ses articles 65/14 et 65/15, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe général de prudence, du devoir de minutie, du caractère effectif de la procédure, du principe de motivation interne des décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de base légale, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'absence d'examen sérieux, de l'absence d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la violation du principe de motivation interne des actes administratifs, du principe d'impartialité, et de l'excès de pouvoir".

Dans une première branche, la requérante affirme notamment que les actes attaqués sont basés sur le rapport de l'auteur de projet et la lettre G.E.I. adressée au bureau d'études RESO jointe au dossier, qu'après ses démarches, la première partie adverse a avoué le 8 février 2011 ne pas être en possession des tableaux et annexes étayant ce rapport, auxquels elle se référait pourtant expressément, que la décision provisoire du 13 décembre 2010 a dès lors été adoptée sur la base d'un dossier incomplet alors que toute décision relative au caractère anormal des prix doit être prise dans le respect du principe de minutie sans laisser de zone floue, que, si depuis le retrait de cette décision, les parties adverses ont motivé les actes attaqués en mentionnant les passages du rapport d'analyse des offres, cette première lacune permet d'émettre des doutes quant au respect des dispositions visées au moyen vu l'urgence de l'adoption des actes attaqués, que l'examen opéré par les actes attaqués est postérieur de plus de six mois au rapport et que ce nouvel examen des annexes du rapport aurait dû être réalisé à l'égard de tous les soumissionnaires et non pas vis-à-vis de sa seule offre dans le respect du principe d'égalité.

Dans une deuxième branche, la requérante soutient que les actes attaqués sont fondés sur une lettre du bureau G.E.I. adressée au bureau RESO en date du "218/03/2011" [sic] alors qu'elle n'a jamais eu connaissance d'une lettre du bureau d'études datant de mars 2011, que le conseil des parties adverses a exposé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, que la lettre est celle du 9 novembre 2010 et que les dispositions visées au moyen seraient violées si le dossier administratif confidentiel auquel elle n'a pas eu accès faisait apparaître qu'un nouvel examen a été réalisé en mars 2011, plus de quatre mois après le rapport d'analyse des offres et à sa seule

"charge" sans qu'il apparaisse que les autres offres auraient été également examinées à nouveau.

Dans une troisième branche, la requérante énonce que les actes attaqués et leur motivation formelle ont été "libellés" non pas par les parties adverses mais par leur conseil, que, selon la jurisprudence, la motivation d'un acte administratif doit démontrer une appréciation propre à l'autorité et qu'en reproduisant telle quelle la motivation suggérée par leur conseil sans analyser elles-mêmes l'offre et sans élaborer leur propre motivation, les parties adverses ont méconnu les dispositions visées au moyen.

A la première branche, les parties adverses répondent qu'elles ont retiré les actes attaqués dans le premier recours en raison de leur motivation insuffisante, alors même que le rapport du 8 novembre 2010 et ses annexes permettaient de se faire une opinion complète sur l'analyse réalisée quant aux prix anormaux, qu'elles ont eu tort de renvoyer à l'auteur du projet à ce sujet, ce qui a créé une suspicion évidente, qu'il n'y a pas eu de rupture de l'égalité, que la pièce 24 du dossier administratif montre que l'analyse comparative a été faite par les architectes mais aussi par le bureau d'études G.E.I. le 9 novembre 2010, qu'il s'agit de la lettre pour laquelle il y a eu confusion de dates, que pour la stabilité et la partie technique spéciale, il y a eu analyse spécifique des pièces et que cette branche du moyen a été jugée non sérieuse.

A la deuxième branche, les parties adverses répondent que la requérante fait grand cas d'une référence erronée, étant une erreur matérielle dans un rapport, que le document visé est bien une lettre du 9 novembre 2010, qu'il est inexact de prétendre qu'un nouvel examen a eu lieu quatre mois après et que cette branche du moyen a été jugée non sérieuse.

A la troisième branche, les parties adverses répondent qu'elles sont libres dans l'analyse de leur dossier de faire choix d'un conseil, qu'elles n'ont jamais cessé d'exercer leur compétence, que les décisions ont été rédigées par les autorités adjudicatrices, qu'il n'est pas contestable que certains éléments ont été communiqués à l'occasion de l'extrême urgence mais que c'est sur la base de leur projet que la motivation a été retenue et que cette branche du moyen n'a pas été jugée sérieuse.

La requérante réplique, quant à la première branche du moyen, que les parties adverses ont répondu le 8 février 2011 que les tableaux ne figuraient pas dans le rapport d'attribution et l'ont renvoyée vers l'auteur du projet, qu'elles ont pris une décision sans avoir égard à l'intégralité des pièces du dossier et en se basant sur un rapport d'analyse incomplet, que ce constat est applicable aux actes attaqués car

adoptés dans l'extrême urgence, que ces actes se fondent sur les tableaux qui figurent dans le rapport d'analyse des offres mais plus de six mois après son établissement et qu'un nouvel examen aurait dû être réalisé à l'égard de tous les soumissionnaires et non à l'égard de sa seule offre.

La deuxième branche du moyen est abandonnée par la requérante, compte tenu du dossier déposé par les parties adverses.

A la troisième branche du moyen, la requérante réplique que les parties adverses ont pris la décision de son éviction sans avoir égard à l'intégralité des pièces du dossier administratif puisque les tableaux n'étaient pas en leur possession, que l'aveu contenu dans la lettre du 8 février 2011 confirme l'adoption des actes attaqués sur la base d'un dossier administratif incomplet et que, s'il peut être admis qu'une autorité administrative se fasse assister d'un conseil juridique, on ne peut accepter que ce soit celui-ci qui rédige l'intégralité de la décision d'attribution à la place des parties adverses.

Dans son dernier mémoire, la requérante réaffirme que les décisions attaquées se basent sur un rapport de l'auteur de projet qui est incomplet.

Dans leur dernier mémoire, les parties adverses soutiennent qu'elles n'étaient pas tenues de procéder à un nouvel examen des offres et qu'en considérant que le rapport de l'auditorat constate qu'il n'y a pas eu de nouvelle analyse des offres entre les décisions retirées et les actes attaqués et que ceux-ci se basent sur un rapport de l'auteur de projet qui est incomplet, la requérante procède à une lecture erronée de ce rapport.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

S'agissant de la première branche du moyen, il ressort de la relation des faits qu'une première décision d'attribution a été prise le 9 décembre 2010 par le conseil d'administration de la seconde partie adverse et le 13 décembre 2010 par le collège communal de Mettet.

Ces décisions se référaient à des documents qui n'étaient pas joints.

Un recours a été introduit contre ces décisions.

Elles ont été retirées le 25 mai 2011 et les décisions attaquées ont été prises le même jour par les parties adverses.

Les décisions attaquées reproduisent les quatre premières pages du rapport d'analyse des offres qui constitue la pièce 24 du dossier administratif et se poursuivent par des considérations portant sur l'examen de la normalité des prix en intégrant le contenu d'annexes au rapport d'analyse des offres.

Lorsque la requérante indique que, malgré le retrait des actes attaqués dans le premier recours et la mention de passages du rapport d'analyse des offres dans les actes attaqués dans le présent recours, il y a doute quant au respect des dispositions visées au moyen, sa critique est insuffisamment précise pour être recevable.

En ce que les décisions attaquées se fondent sur un rapport antérieur de plus de six mois, la requérante n'en établit pas l'illégalité.

La requérante reste en défaut d'établir quel changement de circonstance aurait contraint les parties adverses à demander une nouvelle analyse des offres.

Les soumissions déposées n'ont pas été modifiées et la seule nouveauté tient dans la prolongation du délai de validité des offres.

On ne voit pas que cette prolongation requerrait une nouvelle analyse des soumissions.

En outre, si les actes attaqués mentionnent une lettre du bureau G.E.I. adressée au bureau d'études RESO le "218/03/2011" [sic], il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle, la lettre constituant l'appendice J de la pièce 24 du dossier administratif étant datée du 9 novembre 2010.

Enfin, le dossier administratif déposé au Conseil d'Etat ne fait pas apparaître qu'une nouvelle analyse des offres aurait eu lieu entre les décisions retirées et les actes attaqués et, dès lors, que seule la soumission de la requérante aurait été soumise à un nouvel examen en violation du principe général d'égalité des soumissionnaires.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

La requérante ayant renoncé à la deuxième branche de son deuxième moyen, et celle-ci étant étrangère à l'ordre public, il n'y a pas lieu de l'examiner.

S'agissant de la troisième branche du moyen, il s'impose de distinguer les irrégularités qui ont pu entacher les décisions retirées de décembre 2010 et celles qui pourraient affecter les actes attaqués.

La lecture de ceux-ci permet d'établir que les autorités adjudicatrices ont disposé du rapport d'analyse des offres et des annexes pertinentes pour ce qui concerne l'éviction de la requérante puisque ce rapport et ces annexes font partie du texte des décisions attaquées.

Il en ressort que celles-ci émanent des organes compétents de ces autorités.

La circonstance qu'ils aient bénéficié d'un conseil juridique lors de l'élaboration de ces décisions n'implique nullement qu'ils aient renoncé à exercer leurs compétences.

Le moyen n'est pas fondé dans sa troisième branche.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Arguments des parties

La requérante prend un troisième moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir".

La requérante soutient que les actes attaqués écartent son offre sur la base d'un rapport d'analyse des offres du 8 novembre 2010 et d'une lettre du bureau G.E.I. du 9 novembre 2010 alors que, trois mois après l'établissement de ces documents, la première partie adverse lui a demandé le 22 février 2011 la confirmation du maintien des prix jusqu'au 30 avril 2011, qu'il est contradictoire de considérer que son offre est irrégulière le 25 mai 2011 alors qu'il lui a été demandé de la maintenir jusqu'au 30 avril 2011, que, soit, son offre était irrégulière et il ne fallait pas lui demander de la maintenir, soit elle était régulière à partir de la demande de prolongation des prix et ne pouvait plus ensuite être déclarée irrégulière sur la base d'un rapport antérieur de trois mois.

En substance, les parties adverses répondent que la lettre du 22 février 2011 n'est pas l'expression d'une contradiction, qu'une précision y est demandée

pour ce qui concerne le maintien du prix, que si, en réponse à ce courrier, la requérante ne maintenait pas son prix, il aurait suffi de constater les conséquences éventuelles d'une absence d'accord de ce soumissionnaire, que la correspondance du 22 février 2011 n'a pas eu d'influence sur les actes attaqués puisqu'aucune suite ne lui a été réservée et que le moyen n'a pas été jugé sérieux.

La requérante réplique que la lettre du 22 février 2011 n'a pas fait l'objet d'un retrait contrairement aux décisions initiales, qu'elle existe toujours avec ses effets juridiques, que, le 22 février 2011, les parties adverses estimaient que son offre était régulière malgré le rapport d'analyse des offres et la lettre du bureau G.E.I. et qu'en considérant, trois mois plus tard, que l'offre était irrégulière, il y a une contradiction manifeste entre les actes attaqués et la lettre du 22 février 2011.

Dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que la demande de maintien des prix a des effets en droit en ce qu'elle implique que l'attribution éventuelle du marché nécessite un nouveau consentement du soumissionnaire retenu, ce qui ne peut être tenu pour négligeable.

Dans leur dernier mémoire, les parties adverses affirment que la demande de maintien des prix n'implique pas ipso facto la régularité des offres.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

La lettre du 22 février 2011 exprime une demande par laquelle la première partie adverse vise à s'assurer de ce que le soumissionnaire interrogé maintient son prix alors que le délai d'engagement est expiré ou sur le point de l'être.

Cette demande n'est pas une décision qui aurait été prise par l'organe communal compétent, à la suite d'un examen qui aurait conclu à la régularité ou non de la soumission de la requérante.

Les décisions relatives à la régularité des soumissions n'ont été prises que le 25 mai 2011.

Le moyen n'est pas fondé.

VIII. QUATRIEME MOYEN

VIII. 1. Arguments des parties

La requérante prend un quatrième moyen "de la violation du Livre IIbis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 [...], de la violation du principe général de proportionnalité, du principe général du raisonnable, du principe de minutie, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'égalité entre soumissionnaires, du principe général de transparence, du principe général patere legem quam ipse fecisti et de l'excès de pouvoir".

La requérante fait valoir que les décisions attaquées se fondent sur le rapport d'analyse des offres et sur la lettre du bureau G.E.I. adressée au bureau d'études RESO le 9 novembre 2010 alors que ces documents sont irréguliers.

En une première branche, elle soutient que le rapport d'analyse des offres propose d'écarter sa soumission en raison de son prix inacceptable "vu l'absence de justification satisfaisante pour le poste 1 du chapitre 10 suivant détail annexé", étant la page 50/62 des justifications qu'elle avait apportées pour ce poste, que cette conclusion est surprenante dans la mesure où ce poste avait été motivé de la même manière que 172 autres postes sans qu'aucun grief ne fût émis, que l'auteur du rapport d'analyse des offres décide d'écarter son offre au motif qu'un seul des postes ne serait pas adéquatement justifié sans expliquer pourquoi la justification serait insuffisante, que ce seul constat suffit à établir l'irrégularité du rapport pour défaut de motivation, qu'en outre, ce seul et unique poste représente un montant dérisoire, étant 0,13 % de son offre totale, qu'il serait totalement disproportionné de rejeter une offre pour un tel poste, que l'arrêt n° 29.574 du 18 mars 1988 cité par les actes attaqués est demeuré isolé, qu'en règle, la partie adverse doit avoir égard au montant de l'ensemble de l'offre et non à certains postes seulement, que la jurisprudence a admis l'irrégularité pour des postes représentant entre 8,47 % et 10,51 % du montant de l'offre et qu'un soumissionnaire peut se voir attribuer un marché lorsque le poste qui était critiqué comme anormal représentait seulement 3,52 % de son offre, alors que les décisions attaquées ont écarté son offre en raison d'un poste qui ne représente que 0,13 % de son offre.

En une deuxième branche, la requérante affirme qu'une décision d'attribution est irrégulière et doit être suspendue (lire annulée) lorsque la partie adverse méconnaît les règles qu'elle s'est imposées en vertu de son propre cahier

spécial des charges, qu'en l'espèce, alors que la première décision d'attribution du 5 mai 2011 motivait l'irrégularité de l'offre de la requérante par la seule et exclusive référence au poste 1 du chapitre 10 du cahier spécial des charges, les actes attaqués motivent, pour la première fois à ce stade de l'attribution du marché, l'écartement de son offre par une référence nouvelle au poste 1 du chapitre 8 du cahier spécial des charges, que les parties adverses se basent donc sur le poste 1 du chapitre 8 de la partie H.V.A.C. logement et sur le poste 1 du chapitre 10 de la partie H.V.A.C. commune, qu'il faut toutefois constater que le cahier spécial des charges litigieux n'impose pas, pour l'appréciation du caractère normal ou anormal des prix, d'avoir égard à une scission de l'offre entre d'une part la partie logement, et d'autre part la partie commune, qu'au contraire, comme cela est clairement indiqué dans le cahier spécial des charges et dans l'appel d'offres, le marché concerne un lot unique pour lequel il n'y a pas lieu de faire une scission entre, d'une part, le lot relatif aux logements et, d'autre part, le lot relatif aux bureaux de la commune, qu'en opérant cette scission alors qu'elle n'est prévue ni par le cahier spécial des charges ni dans l'appel d'offres puisqu'il s'agit d'un lot unique, les parties adverses violent les dispositions énoncées au moyen, qu'en tout état de cause, le rejet de l'offre de la requérante par référence au poste 1 du chapitre 8 s'avère contradictoire puisque le rapport du bureau G.E.I. mentionne pour ce poste "OK, pas de remarque" en ce qui concerne la requérante, qu'en outre, les parties adverses ne s'expliquent nullement sur la raison pour laquelle, dans la partie H.V.A.C., il conviendrait de n'examiner que le poste 1 des chapitres 8 et 10, alors qu'au regard du cahier spécial des charges, le poste "H.V.A.C. et cogénération" constitue un poste unique à côté des sanitaires, de l'électricité, de la stabilité des logements et de la commune, que les parties adverses ne précisent à aucun moment sur quel critère elles se basent pour regrouper le poste 1 du chapitre 10 avec le poste 1 du chapitre 8, plutôt qu'avec n'importe quel autre, qu'il convient davantage de regrouper les montants totaux du chapitre "H.V.A.C. et Cogénération" pour détecter une éventuelle anomalie, que, si on procède au montant total du chapitre "H.V.A.C. et Cogénération" sur la base du tableau de l'auteur de projet, on arrive aux montants suivants : LIXON S.A. 554.333,86 euros H.T.V.A., HULLBRIDGE ASSOCIATED 558.529,12 euros - remise 8 % = 513.846,79 euros H.T.V.A., ACH CONSTRUCT : 560.922,47 euros H.T.V.A. et S.A. THIRAN : 602.517,19 euros - remise de 2,148 % = 589.569,99 euros H.T.V.A., qu'il s'ensuit que la totalité du poste "H.V.A.C. et Cogénération" ne présente rien d'anormalement bas étant donné que suivant la législation, le prix de la requérante est largement supérieur aux 85 % du montant de la moyenne, soit 473.983,94 euros H.T.V.A. ($85 \% \times (554.333,86 + 560.922,47)/2$), que les actes attaqués indiquent, pour justifier ce regroupement entre le chapitre 10 et le chapitre 8, que ces deux postes "constituent le prix offert pour l'ensemble des équipements électriques et de régulation du dossier «chauffage et ventilation» (hors Cogénération)", ce qui est inexact, que les équipements électriques et de régulation se

retrouvent également dans le titre " Cogénération" (= génération d'électricité au départ de gaz de combustion, récupération de chaleur, via une liaison au système de chauffage), que l'ensemble de ces systèmes (chauffage, ventilation et cogénération) sont tous reliés à une sorte d'ordinateur central appelé "GTC" ou "Gestion Technique Centralisée" qui régule et gère ces différents services, qu'ainsi, tant les chapitre 8, poste 1 (H.V.A.C. Commune) et chapitre 10, poste 1 (H.V.A.C. Logement) précités, que le chapitre 1, poste 1 (Cogénération) font état de la liaison à la "GTC", laquelle est d'ailleurs commune aux H.V.A.C. Commune, H.V.A.C. Logements et à la cogénération, que l'architecte qui a conçu le projet doit analyser ces titres ensemble étant donné qu'en élaborant son cahier des charges, il montre que la régulation du chauffage (H.V.A.C.) est liée à la régulation de la cogénération, qu'il n'y a pas de cohérence technique à exclure de ce total la partie cogénération, qui fait partie intégrante du titre "H.V.A.C. et Cogénération", que tant qu'à "coupler" le poste 1 du chapitre 10 H.V.A.C. Commune, qui ferait difficulté, avec d'autres postes, il faut le faire de manière cohérente et donc s'en référer au total ci-dessus dont il ressort que les prix de la requérante ne sont pas anormaux par rapport aux prix des autres entreprises.

En une troisième branche, la requérante affirme qu'en présence d'une offre écartée pour prix anormal, il convient de vérifier si le pouvoir adjudicateur a fait reposer la décision relative au caractère anormal ou non des prix sur des motifs exacts, pertinents et admissibles dans le respect du principe de minutie, "ce qui prohibe d'examiner les seuls prix anormaux de la requérante et non pas des autres soumissionnaires", que les principes d'égalité n'ont pas été respectés sur ce point au vu des réponses apportées par les autres soumissionnaires aux demandes de justification pour le poste 1 du chapitre 10 et le poste 1 du chapitre 8, qu'à la suite de la demande de justification des prix par l'auteur de projet, la S.A. LIXON a déclaré, en ce qui concerne le chapitre 10 et le chapitre 8 : "nous avons repris contact avec notre sous-traitant qui confirme en effet l'erreur de répartition, les deux montants devant être permutés. Cette manœuvre n'aura donc aucune incidence sur le montant global de notre offre", que cette réponse ne peut être jugée satisfaisante dans la mesure où l'auteur de projet demandait précisément, pour le chapitre 10 et le chapitre 8, "de justifier de manière détaillée chacun de ces prix : matériaux, composants, main d'œuvre, frais généraux, bénéfices, ...", qu'à la suite de la demande de justification des prix, la S.A. ACH a précisé, pour le poste H.V.A.C. commune et logements : "pour les postes GTC, il s'agit d'une répartition arbitraire d'un forfait global pour la gestion centralisée de tout le projet, dont le montant total nous est confirmé par notre sous-traitant", que "cette réponse d'une part ne remplit pas la demande de l'auteur de projet de justifier de manière détaillée chacun des prix de sorte que l'offre de ACH présente un manque flagrant de réponse détaillée, et, d'autre part, ne suggère absolument pas de réaliser une inversion des montants contrairement à ce que

mentionne le rapport du bureau G.E.I. qui stipule, en ce qui concerne le poste H.V.A.C. commune et H.V.A.C. logements pour l'entreprise ACH : «OK, inversion des montants entre parties communes et parties logements», ce qui témoigne du peu de crédit qui peut être conféré au rapport G.E.I.", qu'en réponse à la demande de justification des prix, l'entreprise THIRAN a décliné la demande et n'a donc pas confirmé les prix de sa soumission mentionnés dans le tableau figurant dans le comparatif d'analyse, que le rapport d'analyse continue néanmoins à utiliser les prix remis par THIRAN pour les comparer à ceux de la requérante, au détriment de celle-ci, qu'enfin, on peut observer dans le rapport d'analyse du bureau G.E.I. que celui-ci a réalisé, pour le point 1 du chapitre 10, son propre devis sur la base d'une appréciation d'un pourcentage allant de 10 à 20 % du montant de l'H.V.A.C., sans décomposition et détail du montant qu'il détermine alors, par "son expérience", à 43.148 euros, que celui-ci est à la fois 63.497,13 euros moins cher que le prix de la société LIXON et 39.477,71 euros plus cher que le prix de la requérante, que cet écart important avec les entreprises LIXON ne peut cependant être analysé, puisque celle-ci n'a donné aucun détail de prix lors de sa justification contrairement à la demande qui en avait été faite par le bureau d'études RESO, et que malgré cela cette offre a néanmoins été conservée et que ses prix servent à comparer ceux de la requérante afin de l'écarter.

Enfin, en une quatrième branche, la requérante affirme que les dispositions visées au moyen sont méconnues en ce que les parties adverses se sont attachées uniquement au prix anormalement bas, au détriment de la requérante, sans analyser les prix anormalement hauts, qu'on remarque ainsi dans le tableau d'analyse des offres que la société LIXON a déposé un prix total de 50.327,13 euros pour le poste "03.22.01. démolition/élément de gros œuvre - construction en béton", alors que la moyenne des prix est de 17.160,58 euros, ce qui représente un écart de 194,44 %, que les parties adverses n'ont toutefois pas cru utile de demander une justification détaillée de ce prix, que, par ailleurs, les dispositions visées au moyen et le principe d'impartialité ont été méconnus dans le processus de comparaison des justifications des prix, qu'il résulte en effet des justifications de prix apportées par la société LIXON, choisie par les actes attaqués, que cet adjudicataire n'a pas détaillé ses prix, n'a pas affiché le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des frais généraux, du bénéfice, contrairement aux exigences du courrier de demande de justification de prix, qu'il a recopié le prix d'un sous-traitant sans le détailler, qu'il a pour de nombreux postes mentionné l'absence d'offre de sous-traitant et qu'il a alors affiché une estimation non détaillée du prix d'achat sous-traitant, qu'il a annoncé deux erreurs et justifié 44 prix unitaires de façon globale, en annonçant le nom du sous-traitant, qu'il a justifié 83 prix en 8 pages contre 173 prix en 62 pages pour HULLBRIDGE, et 1,25 page pour ACH, qu'il a reçu par l'architecte 13 mentions "Manque de justificatif" dans

le rapport analyse des justifications sans qu'aucune conséquence n'en soit tirée et qu'il n'a pas de justification détaillée des postes électricité (44 postes) et des deux postes point 1 du chapitre 10 et point 1 du chapitre 8 ni aucun document annexé, qu'en comparaison, son propre dossier ne présente aucun de ces manquements importants, que le seul et unique grief émis en l'espèce à l'encontre de la requérante est l'analyse du poste 1 du chapitre 10 figurant dans le rapport du bureau G.E.I. qui relève "l'absence de documentation des équipements prévus dans ce poste, tant au niveau de l'offre de base que du courrier justificatif de l'entreprise. Cette absence de documents nous empêche de juger de l'adéquation du matériel offert avec les prescriptions de notre cahier spécial des charges", que ce grief est formulé uniquement et exclusivement à l'encontre de la seule requérante, alors que l'ensemble des autres entreprises concurrentes n'ont pas non plus fourni de documentation à ce propos, notamment parce qu'aucune demande n'a été formulée dans les courriers de l'auteur de projet, que, dans la mesure où ce poste n'a pas été justifié de façon plus détaillée par les autres concurrents, qui ont, après ou avant rectification, un écart en valeur absolue plus important avec l'estimation du bureau G.E.I. qu'avec le prix de la requérante, force est de constater que les dispositions visées au moyen ont été violées et qu'en principe, tous les postes qui sont visés dans la demande de justification de prix sont des postes significatifs, à l'instar du poste unique qui est reproché à la requérante, "de telle manière que les manquements des autres concurrents par rapport à tous ces postes significatifs auraient dû également conclure à l'écartement de leur offre".

A la première branche, les parties adverses répondent que les auteurs des actes attaqués ont procédé à une comparaison au terme de laquelle une analyse a été faite par la société G.E.I., le bureau chargé des études de stabilité et des techniques spéciales, afin d'étudier les différents postes, que, dans l'analyse relative au chapitre 10, une difficulté a surgi, ce que le dossier fait apparaître clairement, qu'il s'agit du dispositif complet de commande de régulation, de signalisation et de report pour la mise en programmation du chauffage, que les experts G.E.I. techniques spéciales ont estimé que le prix offert par la requérante pour ce poste était anormalement bas et ne permettait pas d'exécuter les travaux prévus au cahier des charges, que leur devis estimatif pour ce poste est de 43.148 euros, soit plus de 1000 % plus élevé que le prix remis par la requérante, à savoir 3.670,29 euros, que leur expérience dans ce genre de dossier montre que ce poste, couvrant la totalité des installations électriques et de régulation, représente 10 et 20 % du montant total du marché H.V.A.C., que, dans leur devis estimatif, ce poste représentait plus ou moins 13 %, que, dans le cas de l'offre du prix de la requérante, cela représente 1,1 % du montant total du marché, ce qui paraît totalement insuffisant, que l'absence de documentation des équipements prévus dans ce poste tant au niveau de l'offre de base que du courrier justificatif empêche de juger l'adéquation du matériel offert, que l'arrêt cité par la requérante ne correspond pas à

l'hypothèse du moyen qu'elle présente, que l'on ne peut pas considérer "qu'il existerait un principe général de proportionnalité qui viendrait conduire à substituer aux autorités adjudicatrices, le pouvoir d'appréciation dûment exercé dans le cas d'espèce", que le pouvoir a été exercé non seulement par rapport à un prix anormalement bas mais également par rapport à un risque et à la nécessité de s'assurer de la qualité du travail pour ce chapitre, qu'il ne peut donc être question, dans le cadre d'une balance des intérêts, de se limiter à un seul pourcentage alors même qu'il y a manifestement un risque lié à ce prix anormalement bas et que son argumentation a été admise dans la procédure de suspension.

A la deuxième branche du moyen, les parties adverses répondent qu'il n'est pas question de méconnaître la règle que l'on s'est donnée à soi-même mais bien de constater que, s'agissant de deux parties distinctes du bâtiment, à savoir le poste 1 du chapitre 8 et le poste 1 du chapitre 10, la manière dont les postes sont analysés doit être globale, que la circonstance qu'une mention ait été faite dans l'analyse de l'offre de la requérante ne peut néanmoins méconnaître ce qui, dans le corps de l'acte, apparaît clairement, à savoir que la somme pour la partie "H.V.A.C. Logement et Commune" est de 6.093,69 euros, ce qui est manifestement au-delà de tout écart, qu'afin de pouvoir corriger cette analyse, la requérante estime qu'il eût fallu intégrer la cogénération, qu'ainsi, la requérante entend qu'il faut substituer à l'analyse faite une nouvelle analyse et demande au Conseil d'Etat de prendre position sur le pouvoir d'appréciation leur appartenant alors même que l'exercice de ce pouvoir d'appréciation n'apparaît pas être entaché d'erreur manifeste, qu'il faut être par ailleurs attentif à la distinction qui est contenue dans le cahier spécial des charges, qui se retrouve dans le D.V.D. déposé au dossier (pièce n° 16) dont la lecture fait apparaître que l'installation "H.V.A.C." et la "cogénération" sont distinguées, que les clauses techniques relatives à la chaufferie et à la ventilation sont largement énumérées et que l'objet de l'entreprise y est détaillé, qu'il apparaît que la cogénération se distingue puisqu'il s'agit de la fourniture et la mise en service d'une centrale de cogénération composée d'une unité de cogénération dans le réservoir de stockage, d'un tableau général de basse tension, de raccordements hydrauliques et électriques, des réseaux et attentes, que les travaux sont d'une nature distincte puisqu'il s'agit de la pose d'un T.G.B.T. cogénération et d'un groupe nécessaire à cette réalisation, qu'il apparaît donc clairement que, pour les auteurs de projet et partant les pouvoirs adjudicateurs, une distinction doit être faite entre les deux postes et qu'il ne peut être question d'assimiler ceux-ci même s'ils figurent dans une partie unique du cahier spécial des charges, qu'ils ont fait l'objet d'une distinction très claire (Chaufferie et Ventilation, p.1 à p. 208, Cogénération, p. 209 et suivantes), que ce n'est que si l'on procède à une substitution d'analyse et des motifs que le moyen semble pouvoir être retenu, qu'il ne suffit pas de déduire du cahier spécial des charges certains éléments signalant que la

centrale de cogénération est implantée dans la chaufferie pour conclure qu'il y aurait là, dans l'appréciation des prix, une analyse globale, qu'il s'agit de techniques distinctes justifiant l'appréciation des offres telle qu'elle a été réalisée et que le moyen a été jugé non sérieux en cette branche.

A la troisième branche du moyen, les parties adverses répondent que l'intérêt de la requérante se limite exclusivement à la critique éventuelle des prix de la société LIXON, que la requérante considère que cette société, en ce qui concerne le chapitre 10 et le chapitre 8, a donné une justification non pertinente, alors que cette entreprise a simplement indiqué qu'il y avait une permutation qui devait être faite entre les deux postes, que la critique est donc irrelevante puisque l'analyse effectuée par les autorités adjudicatrices pour le chapitre 10 et le chapitre 8 conduit à globaliser les deux montants, que l'analyse aurait été faite dans le mépris du principe d'égalité au motif que les critères de référence du bureau G.E.I. sont non pertinents, que "la circonstance qu'il y ait un prix de 39.477 euros plus cher que le prix de la société anonyme HULLBRIDGE est manifestement une manière détournée destinée à tromper [le Conseil d'Etat] sur l'éventuel manquement des entités adjudicatrices dans l'examen de leur pouvoir d'appréciation", que le prix qui doit être comparé aux termes du rapport d'analyse est le prix de l'évaluation, que le poste estimatif est de 43.148 euros, que, pour ce poste, le prix donné par la société LIXON, sous réserve de la permutation qui s'impose, est évidemment un prix qui doit s'apprécier par rapport à l'ensemble des deux postes, que la décision qui a été prise permet de neutraliser cette observation parce qu'il s'agit du même domaine d'intervention, à savoir "H.V.A.C.", que le tableau a effectivement cumulé les deux montants pour en arriver à un montant total de 107.442,39 euros, c'est-à-dire un prix qui est dans la moyenne notamment du marché à l'exception du prix anormalement bas de la société HULLBRIDGE et que cette branche du moyen a été jugée non sérieuse.

A la quatrième branche, les parties adverses répondent qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt même à l'invoquer, qu'en effet, si le prix de la société HULLBRIDGE est jugé anormalement bas, son offre est déclarée irrégulière et elle ne peut se prévaloir d'une critique dans la manière dont les prix ont été contrôlés pour la société LIXON, qu'en effet, l'offre étant irrégulière, seul le troisième classé pourrait éventuellement critiquer cette manière de faire, qu'il n'appartient pas aux autorités adjudicatrices de donner a posteriori des justifications et que les pièces du dossier font apparaître que c'est de manière légitime que la société HULLBRIDGE a été écartée.

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir quant à la première branche, que l'arrêt statuant sur la demande de suspension n'a pas répondu à la jurisprudence pourtant pertinente permettant l'attribution du marché à un

soumissionnaire lorsque le prix du poste critiqué s'écarte de seulement 3,52 % de son offre ni à la constatation selon laquelle la justification de 172 autres postes a été faite de la même manière et acceptée.

Quant à la deuxième branche, la requérante réplique qu'aucune réponse n'est apportée à sa critique sur la totalisation des deux postes et que le rapport G.E.I. n'élève aucune critique à propos du poste 8.

Quant à la troisième branche, la requérante réplique que le principe d'égalité a été violé et que des petits postes non justifiés ne peuvent conduire à écarter sa soumission tandis que des petits postes non justifiés conduisent à admettre la soumission concurrente.

Quant à la quatrième branche, la requérante réplique que sa soumission ne présente aucun des manquements reprochés, qu'un seul et unique grief est retenu contre elle, étant l'absence de documentation permettant de juger l'adéquation du prix proposé avec les prescriptions du cahier spécial des charges, que ses concurrents n'ont pas fourni plus de documentation, que les manquements de ses concurrents devaient conduire à écarter leurs offres, que rien ne justifie l'absence d'interrogation pour des prix apparemment anormalement hauts, que de tels prix doivent être recherchés et écartés et que, subsidiairement, une mesure d'expertise pourrait être ordonnée.

Dans son dernier mémoire, la requérante ajoute notamment, au sujet de la première branche de son quatrième moyen, qu'on ne peut conclure de l'examen de la jurisprudence qu'une offre qui contient un prix anormalement bas est irrégulière peu importe son importance, que l'écartement d'une offre qui présente un prix anormalement bas n'est pas automatique, qu'elle dépend notamment du fait que ce poste est techniquement lié à d'autres, qu'elle a pu répartir différemment les éléments de ses prix entre les trois parties du poste "installation H.V.A.C." dont l'addition confirme le caractère normal du prix, que l'addition des postes pour l'ensemble du chapitre H.V.A.C. et cogénération aboutit à des prix similaires pour l'ensemble des adjudicataires, que le poste I du chapitre 10 litigieux a un contenu imprécis et que tous les adjudicataires ont pu choisir de répartir différemment leurs prix sur l'H.V.A.C. et la cogénération entre les différents postes de leur offre.

La requérante fait valoir encore que "quant à l'affirmation selon laquelle le poste I du chapitre 10 ne représente que 0,13 % du montant de l'offre déclarée anormalement basse de la requérante, mais que ce pourcentage n'est pas applicable à l'estimation du bureau d'études qui considère que 43.000 € étaient nécessaires pour exécuter ce poste et non 3.670 €, on peut constater que même en multipliant ce

pourcentage par 12 pour atteindre le montant estimé par le bureau d'études ($12 \times 3.670 = +/- 43.000$), le pourcentage de ce poste s'élèverait à 1,56 % du montant de la soumission".

En ce qui concerne la troisième branche du moyen, la requérante se défend de demander que le juge substitue son appréciation à celle des autorités administratives et affirme que le principe d'égalité entre les soumissionnaires n'a pas été respecté au regard des réponses apportées par les autres soumissionnaires aux demandes de justification pour le poste I du chapitre 10 et le poste I du chapitre 8.

Elle soutient qu'elle critique l'offre de l'adjudicataire retenu en ce qu'il se contente de répéter ses prix sans fournir aucune pièce justificative et admet même le caractère anormal du prix du poste (justification de LIXON p. 3 point 98.10.13) alors que la demande de justification de prix portait selon l'acte attaqué sur les postes qui ont été considérés comme significatifs, et que dès lors si on applique le raisonnement tenu vis-à-vis de la requérante, un seul poste anormalement bas aurait dû entraîner l'irrégularité de l'offre de l'adjudicataire.

Elle affirme qu'elle a intérêt à soutenir que si la partie adverse peut faire preuve de souplesse vis-à-vis de la société LIXON, il devrait en être de même pour le poste I du chapitre 10 qui entraîne son éviction.

En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, la requérante soutient que l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 est d'ordre public comme l'ensemble de la législation sur les marchés publics et réaffirme qu'elle ne demande que le respect du principe d'égalité.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que selon une jurisprudence constante, une offre comportant un prix anormalement bas doit être déclarée irrégulière même si l'importance du poste est minime tant sur le plan financier que sur le plan technique.

Elle affirme enfin qu'il est admis que la violation de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ne relève pas de l'ordre public.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le quatrième moyen, longuement développé par la requérante qui le subdivise en quatre branches, porte sur l'analyse des prix relatifs au poste 1 du chapitre 10 et au poste 1 du chapitre 8 proposés par la requérante.

Par la première branche du moyen, la requérante reproche à la partie adverse de se fonder sur un rapport qui se borne à déclarer son prix inacceptable "vu l'absence de justification satisfaisante pour le poste 1 du chapitre 10 suivant détail annexé".

Elle y voit un défaut de motivation, d'autant plus critiquable que ce poste a été justifié de la même manière que 172 autres non discutés et qu'il est d'un montant dérisoire.

La requérante vise ainsi le rapport d'analyse des offres, dont des éléments sont reproduits par les décisions attaquées, mais non ces décisions mêmes.

Dans celles-ci, l'analyse des prix offerts par la requérante fait l'objet d'une motivation propre, les décisions attaquées comportant en effet une partie "examen des prix" distincte de ce qui figure au rapport d'analyse des offres.

Cette partie des décisions attaquées porte sur les prix de la société LIXON et sur ceux de la requérante.

Les justifications de la requérante sont qualifiées d'inacceptables pour le poste 1 du chapitre 10.

La justification des 172 autres postes est certes identique à celle du poste litigieux, mais il n'en résulte pas pour autant qu'elle ait dû être également acceptée pour celui-ci par les parties adverses.

Dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elles disposent, celles-ci, informées par les bureaux RESO et G.E.I., ont pu considérer comme insuffisante la justification du prix d'un poste tenu pour déterminant et déclarer ce prix anormal, même si le poste 1 du chapitre 10 ne représente que 0,13 % du montant de la soumission de la requérante.

Cette proportion de 0,13 % est avancée par la requérante en fonction de son offre de 3.670 euros, alors que le bureau d'études G.E.I. considérait que 43.000 euros étaient nécessaires pour exécuter ce poste.

Dans ces conditions, la partie adverse a pu tenir ce prix pour anormalement bas.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

Pour ce qui concerne la deuxième branche du moyen, c'est en vain que la requérante critique le regroupement de différents postes dans la combinaison retenue par les actes attaqués et entend faire prévaloir celle qu'elle propose et développe, montants estimés à l'appui.

L'examen de la première branche a permis de tenir pour établi que les parties adverses ont pu, en raison de l'absence de justification satisfaisante du prix du poste 1 du chapitre 10, considérer que l'offre de la requérante était irrégulière.

La requérante est dès lors sans intérêt à soutenir que le rejet de son offre est irrégulièrement motivé par une référence nouvelle au poste 1 du chapitre 8.

Le moyen n'est pas recevable en sa deuxième branche.

Quant à la troisième branche du moyen, c'est encore en vain que la requérante s'en prend à l'appréciation portée par les parties adverses sur des offres qui n'ont pas été retenues.

On ne voit pas quel est son intérêt à cet égard.

Pour ce qui concerne la justification apportée par le soumissionnaire LIXON, la requérante n'établit pas qu'en acceptant la permutation entre les prix des postes qui étaient apparus anormalement bas lors du contrôle, alors que cette permutation est restée sans influence sur le prix total de la soumission, les parties adverses auraient méconnu les principes visés au moyen ou dans le mémoire en réplique.

Le moyen n'est pas fondé dans sa troisième branche.

Quant à la quatrième branche, il s'impose de rappeler que le marché litigieux a été conclu sur adjudication, qu'il devait dès lors être attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre régulière la plus basse en manière telle que si un soumissionnaire remettait un prix trop élevé pour une prestation déterminée, il en subissait les effets directement sur le plan du classement de son offre.

Les parties adverses ont adressé, via le bureau chargé de l'analyse des soumissions, des demandes de justification de prix apparemment anormalement bas tant à la requérante qu'à la société LIXON.

S'il s'avère que la requérante se voit reprocher un prix apparemment anormalement bas et non justifié pour le poste 1 du chapitre 10 du métré récapitulatif, c'est inexactement que celle-ci soutient que seule l'absence de documentation des équipements prévus dans ce poste constitue le motif de non-conformité de son offre.

Les décisions attaquées reposent en effet sur trois motifs principaux, dont la comparaison au devis estimatif et l'appréciation du bureau d'études sur l'importance d'un poste couvrant la totalité des installations électriques et de régulation d'une construction telle que celle faisant l'objet du marché.

Si les décisions attaquées ne mentionnent pas les manquements allégués dans les explications fournies par la société LIXON, il ressort de l'annexe A.14 du rapport d'analyse des offres que si le bureau d'études RESO a constaté que les justificatifs manquaient pour une grosse dizaine de postes, il a néanmoins considéré qu'il s'agissait de postes non significatifs, à la différence du poste 1 du chapitre 10 pour lequel le bureau d'études G.E.I. n'admet pas les explications de la requérante alors que l'explication avancée par la société LIXON pour ce poste a été considérée comme admissible.

En cela, les parties adverses n'ont pas méconnu le principe d'égalité de traitement.

Le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois octobre deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.